

**M A I R I E**  
**DE**  
**SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**  
**MORBIHAN**

Code Postal : 56730  
Téléphone 02 97 45 23 15  
Mail : contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 13 février 2025**

L'An deux mil vingt-cinq, le 13 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain LAYEC, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 05 février 2025.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

**Présents :** A. LAYEC, J. TEURNIER-LECLERC, F. PINEL, M. ABELA, A. OUVRARD, Y. ROLLIN, M-A. LE PETIT, F. HUCHET, G. BIEUZEN, F. MASSOT, E. MESSANT-LE DERFF, A. MAUFFRET et C. PALMIER.

**Absents excusés :** R. FARDEL (procuration à F. PINEL)  
J. BARCON (procuration à J. TEURNIER-LECLERC)  
C. COLOMBIER (procuration à E. MESSANT-LE DERFF)  
A. GANTIER

**Absentes :** G. CADORET, A. LOUIS

**Secrétaire de séance :** A. MAUFFRET

**1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024**

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 10 DECEMBRE 2024**

- Signature le 19 décembre 2024 de la convention de mise à disposition temporaire rue St-Goustan d'un kiosque bancaire avec le Crédit Agricole du Morbihan, durant la durée des travaux de rénovation du bâtiment Kéruzen 3,
- Décision le 30 décembre 2024 d'un virement de crédits d'un montant de 800 € du chapitre 68 au chapitre 66 suivant le principe de fongibilité des crédits applicable en M57, en vertu de la délibération n°2022-07-11 du 7 juillet 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et de la délibération n°2024-03-09 du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024.

### **2025\_02\_01 AIDE D'URGENCE POUR MAYOTTE À LA SUITE DU CYCLONE CHIDO- SOLIDARITÉ DES COMMUNES LITTORALES**

À la suite du cyclone Chido qui s'est abattu en décembre dernier sur Mayotte, l'ANEL, avec l'AMF, L'UNCCAS et France Urbaine, invite les communes littorales à exprimer leur solidarité avec les habitants de Mayotte en apportant un soutien financier aux actions de secours, sur la base de la délibération suivante :

Le cyclone Chido s'est abattu avec une violence extrême sur Mayotte, laissant derrière lui un paysage de désolation : des foyers détruits, des familles sans abri, des réseaux d'eau et d'électricité coupés, et laissant des milliers de nos concitoyens dans une détresse absolue.

Aujourd'hui,

- Ce n'est pas seulement l'urgence qui nous appelle, mais le devoir de solidarité immédiat
- Nous devons agir pour nos compatriotes mahorais confrontés à une situation exceptionnelle ;
- Nous devons agir en responsabilité pour venir en aide à ceux qui ont tout perdu.

Tandis que l'état des infrastructures complique l'intervention des secours, l'accès à l'eau potable et aux stocks alimentaires constitue un enjeu vital.

Toutes les communes littorales connaissent ces risques. Nous partageons avec Mayotte une fragilité commune face aux catastrophes naturelles et un attachement particulier aux littoraux. Dans ces heures sombres, notre solidarité doit être immédiate et totale.

L'ANEL, l'AMF, l'UNCCAS et France Urbaine se sont associés et proposent aux collectivités de soutenir les opérations de secours en apportant une aide financière exceptionnelle à la Protection Civile ou la Croix-Rouge française, présents sur place et d'ores et déjà mobilisées pour acheminer l'aide indispensable : vivres, eau potable, soins médicaux et biens de première nécessité.

L'AMF, qui est déjà intervenue par le passé en lien avec ces acteurs, s'assurera du retour sur l'utilisation des fonds sur des opérations concrètes, nous tenant informés de l'évolution d'une situation extrêmement grave.

Parce que nos communes littorales partagent un même idéal, nous affirmons aujourd'hui notre solidarité pleine et entière à Mayotte. Nous savons qu'ensemble, grâce à la mobilisation de tous, les mahorais retrouveront la force de se relever.

*Franck Massot demande si les sollicitations sont adressées uniquement aux communes littorales.*

*Monsieur le Maire fait savoir que Saint-Gildas-de-Rhuys répond à la demande de l'ANEL (l'Association Nationale des Elus du Littoral). Toutefois, cet appel au don s'adresse à toutes les communes françaises.*

Le conseil municipal à l'unanimité :

-DÉCIDE de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'attention de la Protection civile ou la Croix rouge pour financer les actions d'urgence à la suite du cyclone Chido.

## **2025\_02\_02 ACQUISITION DE PARCELLES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE).**

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Morbihan (CD56), la commune se porte acquéreur des parcelles qui nécessitent que des actes notariés soient établis.

Pour rappel, dans le cadre de la procédure AFAFE : toutes transactions supérieures à 1499 € doivent être soumises à l'établissement d'un acte notarié. En deçà les transactions en sont exemptées.

Dans le cadre de cette procédure la valeur foncière des terrains est fixée à 0.30 centimes le mètre carré.

Pour mener à bien la procédure AFAFE, le CD56 a désigné le cabinet de géomètres experts GEO OUEST qui a procédé à la réalisation des promesses de vente avec les propriétaires et conjoints.

Maitre FARINEZ, notaire à Sarzeau, est amenée à réaliser les actes pour ces acquisitions aux conditions fixées dans le cadre de la procédure d'AFAFE :

PROPRIETAIRES ET CONSORTS	PARCELLE	SURFACE	PRIX
LAURENT	F395	7 910 m <sup>2</sup>	2 373 €.
WALSH DE SERRANT	E896, E972, E1001, AC341, AE89, AE98, AE100	17 401 m <sup>2</sup>	5 220,30 €.
Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis	B290, B863, AC37, AM6	8 479 m <sup>2</sup>	2 543,70 €.
MAUFFRET	A466, A500, A501	5 470 m <sup>2</sup>	1 641 €.
SURZUR	E5, E275, E276, E563, E259, E267	6 870 m <sup>2</sup>	2 061 €.
RANDRIANTSARA	G328	6 060 m <sup>2</sup>	1 818 €.
TASCON	A231, A451, A469, A471, A569, B43, B196, B250, B379, B1125, E214, AC171, AC303	15 525 m <sup>2</sup>	4 657,50 €.
<b>TOTAL</b>		<b>67 715m2</b>	<b>20 314.50€</b>

Il est aujourd'hui demandé aux membres du conseil municipal de :

- De mandater Maître Farinez, notaire, pour la rédaction et la signature des actes d'acquisition.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation des acquisitions susmentionnées.
- De prévoir les crédits nécessaires à ces acquisitions au budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L121-1 et suivants encadrant l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Morbihan en date du 08 décembre 2017, instituant la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune ;

Vu la valeur foncière fixée par le Conseil Départemental à 0,30 €/m<sup>2</sup> dans le cadre de cette procédure ;

Vu les promesses de vente signées par les propriétaires concernés pour les parcelles identifiées,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys d'acquérir des parcelles agricoles ou naturelles afin de préserver le cadre environnemental et de favoriser la gestion durable des espaces ;

Considérant les promesses de vente établies avec les propriétaires concernés aux conditions fixées dans le cadre de l'AFAFE.

Le conseil municipal à l'unanimité :

-DÉCIDE de mandater Maître FARINEZ, notaire, pour la rédaction et la signature des actes d'acquisition,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation des acquisitions susmentionnées.

-DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires à ces acquisitions au budget communal.

### **2025\_02\_03 PROCÉDURE DE CONSTATATION ET D'INTÉGRATION DE « BIENS SANS MAITRE » DANS LE CADRE DE L'AFAFE.**

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Morbihan (CD56), ce dernier a désigné le cabinet de géomètres Experts GEO OUEST pour suivre l'intégralité de la procédure.

Il a ainsi été établie la liste ci-annexée à la présente délibération l'ensemble des parcelles définies comme « Biens sans maîtres ».

Pour rappel, La définition des biens sans maître selon les articles L. 1123-1 et R. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

*« A l'exception des successions en déshérence pour lesquelles l'État a été envoyé en possession (art. L. 1122-1 du CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître :*

- Les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.*
- Les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties) n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. »*

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu Le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 relatifs aux biens sans maître ;

Vu Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L121-1 et suivants encadrant l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Morbihan en date du 8 décembre 2017, instituant la procédure d'AFAFE sur le territoire communal ;

Vu L'intérêt communal de régulariser et de réaffecter des terrains identifiés comme susceptibles d'être "bien sans maître" dans le cadre de cette procédure ;

Vu Le rapport établi par GEO OUEST identifiant des parcelles potentiellement concernées.

Considérant que les biens sans maître sont des immeubles qui ne font l'objet d'aucune appropriation ou dont les propriétaires ne se manifestent pas et qui, en l'absence de succession, peuvent être intégrés au domaine communal ;

Considérant que l'intégration de ces biens au patrimoine communal dans le cadre de l'AFAFE permettrait de contribuer à la revalorisation foncière, à la préservation des espaces naturels et agricoles et à une gestion environnementale durable ;

Considérant que la régularisation de la situation foncière de ces biens est essentielle pour la mise en œuvre du projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE).

Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal de lancer la procédure de constatation et d'intégration des "biens sans maître" conformément aux articles L1123-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions légales applicables.

*Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'AFAFE s'étale sur une durée d'environ 10 ans et représente une enveloppe financière d'un million d'euros.*

Le conseil municipal à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à valider l'inventaire des parcelles potentiellement concernées sur le territoire communal réalisé par le cabinet de géomètres experts GEO OUEST.

-AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la publication des avis requis, notamment par affichage en mairie et dans un journal d'annonces légales, pour permettre à d'éventuels ayants droit de se manifester dans les délais impartis.

-AUTORISE Monsieur le Maire à saisir les services compétents, dont les services fiscaux et le Conseil Départemental du Morbihan, pour obtenir confirmation de l'absence de propriétaire ou d'ayant droit pour les parcelles concernées.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la procédure et à l'intégration des biens sans maître dans le patrimoine communal.

-DÉCIDE d'intégrer les biens reconnus comme "sans maître" au domaine communal, en vue de leur utilisation dans le cadre des objectifs de l'AFAFE, et conformément à la réglementation en vigueur.

-DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour couvrir les éventuels frais liés à cette procédure.

#### **2025\_02\_04 PROJET DE DEPLACEMENT DE LA PHARMACIE : CESSION DE TERRAIN ROUTE DE L'ANCIENNE GARE.**

En octobre 2024, la commune est informée par les pharmaciens, Pierre et Anaïs CORNIER, de leur souhait d'acquérir un terrain en vue de construire leur officine. Les pharmaciens informent la Mairie que la pharmacie actuellement adressée au 4, rue Saint Goustan à Saint Gildas voit son bail cesser au 1<sup>er</sup>/01/2027. Les pharmaciens informent la commune que leur recherche porte sur l'acquisition d'un terrain de 350 m<sup>2</sup> approximativement.

Au regard de la tension foncière à Saint Gildas de Rhuy, et de l'enjeu majeur de conserver une pharmacie à Saint Gildas de Rhuy, la commune a fléché un terrain sur propriété communale susceptible d'accueillir le projet de la nouvelle officine. Ce terrain est situé le long de l'Avenue Raymond Marcellin, au nord du parking J.B Le Bot. Ce terrain présente plusieurs atouts majeurs :

- En connexion directe avec le Pôle santé (Cabinets de Kinésithérapie, médecins généralistes, d'ostéopathie et infirmiers) ainsi que des locaux de l'ADMR ;
- À proximité immédiate du Centre-bourg ;
- À 200 mètres de l'actuelle pharmacie.



En novembre 2024, la commune a sollicité la DGFIP (AVIS DES DOMAINES) pour obtenir une estimation de la valeur vénale des parcelles envisagées (AH127 et 212). Selon l'avis rendu le 10/12/2024, celle-ci est fixée à 410€/m<sup>2</sup>. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Après échange avec les futurs acquéreurs, le prix de cession pourrait s'établir à 400 €/m<sup>2</sup>.

La définition de l'emprise exacte de la future pharmacie et son implantation sur les parcelles visées seront travaillées en lien avec l'architecte conseil de GMVa et l'architecte désigné par les pharmaciens. La commune missionnera un cabinet de géomètres pour la réalisation d'un document d'arpentage préalable à la division de la nouvelle parcelle définie.

Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer le prix de la cession à l'amiable de parcelles communales en vue d'accueillir le projet de construction de la nouvelle pharmacie.

*Franck Massot souhaite avoir des précisions sur la localisation du terrain.*

*Monsieur le Maire indique que le terrain proposé se trouve entre le parking situé au Nord de la résidence Lokentaz et la route de l'ancienne gare.*

*Marie-Annick Le Petit demande si l'accès à la pharmacie se fera par la voie existante.*

*Monsieur le Maire confirme qu'il n'y aurait pas lieu d'aménager une nouvelle voie.*

*Armel Mauffret estime que cette proposition est pertinente et répond à la demande de la pharmacie.*

*Frédéric Pinel ajoute que le prix de cession correspond au prix du marché.*

*Marie-Annick Le Petit reconnaît tout l'intérêt de proposer cet emplacement en raison de sa proximité avec le pôle santé.*

*Monsieur le Maire conclut en rappelant les contraintes d'urbanisme qui obligent la pharmacie et la commune à être réactives.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14 ;  
Vu l'avis de la commission Aménagement en date du 10 février 2025 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013 ;  
Vu la modification N°2 du PLU approuvée le 06 octobre 2022 ;  
Vu l'Avis des Domaines rendu le 10/12/2024 ;

Considérant la pression foncière à Saint Gildas de Rhuys ;  
Considérant la nécessité de maintenir une pharmacie à Saint Gildas de Rhuys ;  
Considérant l'intérêt géographique des parcelles au regard de leur proximité avec le centre-bourg ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider le prix de cession à 400€/m<sup>2</sup> pour permettre aux pharmaciens de réaliser leur projet de construction de la nouvelle officine.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

-APPROUVE le choix de l'acquéreur en vue du projet de construction de la nouvelle pharmacie de la commune,

-APPROUVE la cession à l'amiable au prix à 400€/m<sup>2</sup>, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente,

-PRÉCISE que la mission pour la réalisation d'un document d'arpentage sera confiée à un géomètre expert ;

-PRÉCISE que le projet sera travaillé en collaboration avec la Direction de l'Aménagement de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

**2025\_02\_05 GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES-AVENANT CONVENTION.**

Dans le cadre du transfert de compétences de la gestion des eaux pluviales urbaines, une convention a été passée entre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et chacune des communes membres pour définir les obligations des deux parties.

Un avenant à la convention initiale s'avère nécessaire pour prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 et tenir compte des compléments apportés par la DGFIP.

*Alain Ouvrard présente l'objet de l'avenant.*

*A la demande de Monsieur le Maire, Bernard Pittet détaille les clauses financières et juridiques contenues dans le document.*

*Monsieur le Maire rappelle les problématiques liées notamment au mauvais entretien des réseaux d'eaux pluviales de certains lotissements privés.*

*Monsieur le Maire fait référence par ailleurs aux orientations de GMVA destinées à favoriser la gestion de l'évacuation des eaux pluviales par infiltration.*

*Alain Ouvrard précise le détail des prestations prises en charge par GMVA dans le cadre du transfert de compétence liée à la gestion des eaux pluviales urbaines.*

Le conseil municipal à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion des eaux pluviales urbaines avec GMVA.

**2025\_02\_06 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS POLICE MUNICIPALE**

La police municipale a pour mission la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Elle agit sous l'autorité du maire et possède des pouvoirs de police administrative à but préventif et de police judiciaire à but répressif.

Le service de police municipale est actuellement composé d'un chef de service, d'un agent de police municipale et d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) titulaire.

Afin de poursuivre le développement et la réorganisation de la police municipale, un renforcement de l'équipe paraît nécessaire afin d'assurer une présence plus visible et dissuasive sur le terrain. Il sera également possible d'étendre les horaires de présence du service, notamment en haute saison, les week-ends et les soirées.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de créer un poste d'agent de police municipale à temps complet, au grade de Gardien-brigadier ou Brigadier-chef principal.

Parallèlement, dans le cadre de la poursuite du développement et de la réorganisation du service de la police municipale, il peut s'avérer opportun de faire évoluer le poste occupé par un agent de police municipale en vue de détacher certaines missions qui ne relèvent plus systématiquement des prérogatives de la police municipale.

Il s'agit notamment du placement et du rencaissement des commerçants ambulants. De plus, le nombre toujours plus important de déclarations préalables ou de permis de construire sur la commune demande des contrôles systématiques. Les agents de police municipale ne sont plus en mesure d'effectuer ces contrôles au vu des nouvelles missions de police demandées.

Aussi, il est proposé de créer un poste d'agent administratif assermenté par le tribunal judiciaire en matière d'urbanisme. Ce dernier sera également placier et régisseur des marchés de la commune. Il participera au contrôle des travaux dans les cimetières communaux. Ses missions consisteront par ailleurs à participer au contrôle du respect de la réglementation sur les changements d'usage s'agissant des meublés de tourisme. L'agent sera également chargé de l'affichage réglementaire des ARS en saison estivale et de la distribution de différents plis.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer un poste ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet sur lequel sera nommé l'agent placé en position de détachement.

## **2025\_02\_07 PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES DE POLLUTION :** **MARITIME ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL.**

Le Syndicat mixte Vigipol a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, son objet évolue puisqu'aujourd'hui, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, il agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 7, alinéa 1 des statuts).

Son domaine d'intervention s'étend *aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique* (article 6, alinéa 3 des statuts).

## **Les responsabilités des collectivités territoriales en cas de pollution maritime**

L'organisation de la lutte contre la pollution maritime s'appuie sur le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). La réponse en mer est assurée par le préfet maritime dans le cadre du dispositif ORSEC maritime. À terre, la direction des opérations se répartit entre le maire et le préfet en fonction de l'ampleur, de l'étendue et de la gravité de la pollution.

Quelle que soit la pollution, le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (article L2212-2 du CGCT). Le maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), a la charge de gérer les pollutions d'ampleur et de gravité limitées. Il doit donc prévoir en amont les procédures et moyens lui permettant d'assumer cette responsabilité dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En cas de pollution d'ampleur exceptionnelle, le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS). Le maire se subordonne alors aux ordres du préfet en mettant à sa disposition les moyens humains et matériels de la commune. Ces opérations sont prévues dans le cadre du dispositif ORSEC départemental – POLMAR Terre. Lorsqu'une pollution de moyenne ampleur touche plusieurs communes, le préfet a la liberté de prendre ou non la direction des opérations. Tant qu'il ne le fait pas, le maire conserve la direction des opérations.

### **L'expertise apportée par Vigipol aux collectivités littorales face aux risques de pollution maritime et arrivages exceptionnels à la côte**

Vigipol défend les intérêts des collectivités littorales face aux risques issus du trafic maritime et leur apporte son expertise lorsqu'elles en ont besoin :

-Avant une pollution : analyser les risques issus du transport maritime et mutualiser les expériences pour sensibiliser et préparer les collectivités à la gestion des pollutions maritimes (formations, aide à l'élaboration de plans de secours dédiés, etc.)

-Pendant une pollution : faciliter la gestion d'une pollution maritime en aiguillant vers les bons interlocuteurs, conseiller les collectivités sur les aspects relatifs à l'organisation, la communication et au juridique en vue notamment de défendre leurs intérêts en cas de menace ou d'atteinte à leur territoire, négocier avec les représentants du navire

-Après une pollution : faire reconnaître les intérêts légitimes de ses adhérents, les aider à constituer leur demande d'indemnisation, négocier avec les représentants du navire, coordonner l'action en justice des collectivités

Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle calculée comme suit :

⇒ Communes

- Indexation de la cotisation sur la population DGF
- Pondération de la population DGF en fonction de deux seuils de dégressivité :

+ [1 - 10 000 habitants] = coefficient 1  
+ ]10 000 - 20 000 habitants] = coefficient 0,5  
+ 20 000 habitants = coefficient 0,3

• Application d'une valeur de point sur la population ainsi pondérée  
⇒ Valeur de point fixée à 0,29 € par habitant pour 2025

⇒ EPCI

• Base forfaitaire : 400 € par commune littorale composant l'EPCI

⇒ Départements

• Base forfaitaire : 19 025 €

⇒ Régions

• Base forfaitaire : 38 050 €

Considérant :

- la densité du trafic maritime, les conditions de navigation difficiles et la multiplicité des usages en mer au large de la Bretagne,
- le fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé,
- la vulnérabilité du territoire face à ce risque,
- l'expertise et l'assistance concrète que Vigipol apporte aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adhérer à Vigipol,
- DÉSIGNE Frédéric PINEL en qualité de délégué titulaire et Gildas BIEUZEN en qualité de délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol,
- DÉCIDE d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle à Vigipol sur la base d'un montant de 1 297,75 € en 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

## **2025\_02\_08- MANIFESTATION « LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN » / CONVENTION DE PARTENARIAT**

En 2023, du 15 au 21 mai, l'association « la Semaine du Golfe du Morbihan », en partenariat avec les communes d'Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, l'Île-aux-Moines, l'Île d'Arz, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Locmariaquer, Plougoumelen, Sarzeau, Séné, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys et Vannes, a organisé la douzième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan.

Lors de son Assemblée Générale du 18 décembre 2023, l'association a décidé de reconduire cette manifestation en 2025, du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin.

L'objectif du projet est de créer, hors période estivale, un rassemblement maritime populaire, culturel et touristique, d'accès gratuit : organisée sur le bassin de navigation du Golfe du Morbihan, et aussi en Baie de Quiberon avec l'archipel Houat et Hoëdic, la manifestation, tout en bénéficiant d'une unité de sens et de contenu, se déroulera sur plusieurs sites représentatifs de sa diversité et notamment à Saint-Gildas-de-Rhuys.

*Frédéric Pinel présente le programme des activités qui se dérouleront sur la commune durant la manifestation en lien avec l'association organisatrice.*

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « la Semaine du Golfe du Morbihan » définissant les obligations des deux parties pour l'organisation de la manifestation du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2025.

### QUESTIONS DIVERSES.

- Monsieur le Maire précise que la préparation du budget est en cours d'instruction. Celui-ci sera voté à l'occasion de la prochaine séance du conseil municipal fin mars.
- Monsieur le Maire rappelle que d'importants travaux de réhabilitation et remplacement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable vont démarrer, notamment en centre-bourg, sous maîtrise d'ouvrage de GMVA.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 20 h 00.

Le Secrétaire de séance



A. Mauffret



Le Maire



A. Layec